

## Arrêt

**n°85 636 du 6 août 2012  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union Européenne admise au séjour.

1.2. Le 13 mars 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 22/07/2009, l'intéressé a introduit une demande en tant que conjoint d'une ressortissante européenne. Il a donc obtenu une carte F sur base d'un regroupement familial en tant que conjoint de [P.M.] de nationalité grecque.*

*Or, en date du 12/03/2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son épouse. Il n'a pas demandé, ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse.*

*Par ailleurs, les conjoints sont arrivés en 2009 venant de Grèce où ils se sont mariés en date du 16/11/2004. Ils ont donc gardé des liens étroits avec leur pays.*

*Par contre, ils ne justifient d'aucuns liens spécifiques avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. Ils n'ont fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de Monsieur [E. T.] ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40 bis et 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle avance pour l'essentiel, qu'en ce que la décision mettant fin au droit de séjour de l'épouse du requérant, qui fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, doit être annulée pour violation des articles 40, §4, 1<sup>o</sup> et 42 bis de la Loi, « [...] c'est également à tort que la partie adverse a mis fin, par corrélation, au titre de séjour de Monsieur [E.T.]. Il doit être autorisé à se maintenir sur le territoire du Royaume en tant que conjoint de Madame [P.M.], citoyenne de l'Union Européenne ».

## 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe qu'une décision de rejet du recours introduit par l'épouse du requérant à l'encontre de la décision mettant à son droit au séjour de plus de trois mois, a été prise en date du 6 août 2012 par le Conseil de céans dans son arrêt n°85 635.

En conséquence, en ce que l'argumentation du moyen unique n'est développée qu'à l'égard de la décision mettant fin au droit de séjour de l'épouse du requérant, le moyen unique est sans pertinence.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE